#### Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1461/23 du 19.5.2023

suit

partie saisie,

comparant en personne;

Dossier n° L-SAPA-102/22

# Audience publique extraordinaire du dix-neuf mai deux mille vingt-trois

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui

dans la cause

entre PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.); partie saisissante, comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg; e t PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.);

## en présence de:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

## partie tierce saisie

### **Faits**

Sur demande de la partie saisissante du 21 décembre 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 1<sup>er</sup> mars 2023 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 28 avril 2023 à 9 heures, salle JP 0.02.

La partie saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, tandis que la partie saisie, PERSONNE2.), comparut en personne.

Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

# <u>le jugement qui suit</u> :

Suivant ordonnance rendue le 23 août 2022 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., partie tierce saisie, pour obtenir paiement de la somme de 2.161,47.- euros ainsi que du montant de 500.- euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 24 novembre 2022.

Par lettre entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 6 décembre 2022, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égar

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour la somme de 2.081,74.- euros ainsi que pour le terme courant de 250.- euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle explique la réduction du terme courant réclamé par la circonstance qu'un des enfants travaillerait désormais et ne saurait dès lors plus bénéficier d'une pension alimentaire.

A l'appui de sa demande, elle verse notamment un jugement n° 2022TALJAF/000922 du 23 mars 2022 rendu par le Juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dûment signifié le 6 avril 2022, ainsi qu'un certificat de non-appel établi par le greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 22 juin 2022.

PERSONNE2.) s'oppose à la validation de la saisie-arrêt au motif que le montant de la pension alimentaire fixé judiciairement serait trop élevé, sans cependant avoir saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en réduction de la pension alimentaire.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants autorisés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 2.081,74.- euros ainsi que pour le montant de 250.- euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur la portion incessible et insaisissable.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du Nouveau Code de procédure civile.

# Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable;

partant, v a l i d e la saisie-arrêt n° L-SAPA-102/22 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. pour la somme de 2.081,74.- (deux mille quatre-vingt-un virgule soixante-quatorze) euros ainsi que pour le terme courant de 250.- (deux cent cinquante) euros, dûment indexé, à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur la portion incessible et insaisissable du salaire ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 24 novembre 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt;

o r d o n n e en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e encore à la partie tierce saisie de procéder aux retenues sur la partie incessible et insaisissable des salaires de la partie saisie des termes courants venant à échéance et de les continuer à PERSONNE1.);

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Tania NEY (s.) Tom BAUER